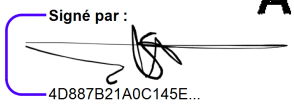
Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

COPIE CERTIFIEE CONFORME



ABCABINET POULIVET-SVAILLANT

Société Civile de Moyens

Au capital de 457.35 euros

9, Rue Brizeux – 29480 LE RELECQ KERHUON

384 441 036 RCS BREST

STATUTS

Statuts modifiés par délibérations de l'Assemblée Générale mixte à compétence ordinaire et extraordinaire en date du 28 novembre 2025 (articles 3, 4, 7 et 16)

Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une société civile de moyens qui sera régie par la loi du 29 novembre 1966, par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2.- OBJET

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, tous obligatoirement infirmiers par la mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même assumer la profession d'infirmier ; chacun des associés exercera sa profession dans la plus totale indépendances technique et morale et sous sa seule responsabilité.

A cette fin, la société peut notamment louer et gérer les locaux, acquérir, louer et vendre les installations et matériels nécessaires à l'exercice de la profession. Elle peut également engager le personnel nécessaire et plus généralement réaliser toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas le caractère exclusivement civil de la société.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : ABCABINET POULIVET-SVAILLANT.

Article 4- SIEGE

Le siège de la société est fixé : 9, Rue Brizeux -29480 LE RELECQ KERHUON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.,

Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

* Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par diverses personnes d'une somme en numéraire de DEUX MILLE FRANCS, ci	2 000 FRANCS
* Lors de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 3 janvier 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de MILLE FRANCS, ci par apport en numéraire	1 000 FRANCS
TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS EN NUMERAIRE COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : TROIS MILLE FRANCS, ci	3 000 FRANCS

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET TRENTE CINCQ CENTIMES (457.35 €), divisé en TRENTE (30) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15.24 €) chacune.

- Suite à la cession de parts intervenue le 12 septembre 1999 entre mademoiselle Nathalie BAOT et Madame Anne Laure COZIAN
- Suite à la cession de parts intervenue le 28 octobre 2002 entre Madame Anne-Laure COZIAN et Mademoiselle Laurence RICHARD
- Par acte sous seing privé en date du 16 janvier 2012, Mademoiselle Laurence RICHARD a cédé cinq parts à Monsieur Stéphane VAILLANT.
- Par acte sous seing privé en date du 28 novembre 2025, Madame Anne GEIER à céder 15 parts sociales à Madame Pascale OULIVET.

Les TRENTE PARTS SOCIALES sont attribuées comme suit :

Madame Pascale OULIVET, quinze parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 1 à 5 et de 11 à 20	15 parts
Monsieur Stéphane VAILLANT, quinze parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 5 à 10 et de 21 à 30	15 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 30 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut-être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de nouvelles parts représentant les apports en nature ou en espèce, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital peut-être effectuée soit par réduction du nombre de parts sociales, soit par réduction de la valeur nominale des parts, soit par l'annulation des part sociales rachetées par la société en cas par exemple de retrait d'un ou plusieurs associés.

Le capital social sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la société et de rachat effectuée par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

La réduction du capital par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit exercer la profession d'infirmier.

Les droits et obligations des associés dans la société résultent des présents statuts, du règlement intérieur et de toutes décisions de l'assemblée générale que chaque membre a l'obligation de respecter.

En conséquence, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions régulièrement prises par les associés en assemblée.

Inversement, lorsqu'un associé cesse d'être membre de la société, pour quelque cause que ce soit, son retrait de la société entraine ipso facto, son retrait du règlement intérieur.

Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

Elle emporte de même l'obligation pour l'associé de satisfaire au remboursement auprès de la société de la part lui incombant dans les dépenses sociales telle que définie dans le règlement intérieur.

Chaque part donne droit à une fraction dans la propriété de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quelque soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS - INDIVISIBILITE

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts sociales et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes qui constateront l'augmentation ou la réduction du capital comme aussi des cessions de parts.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront être délivrés à chaque membre sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession de parts d'intérêts s'opère par écrit et doit être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification par huissier peut être remplacée par un transfert sur les registres de la société dans les formes prévues par l'article 1865-1 du code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

Les parts d'intérêts ne peuvent être cédées entre associés aux ascendants, aux descendants, au conjoint, ou à des tiers qu'avec le consentement préalable de la société. Cet agrément ne pourra être acquis que dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous c'est-à-dire à l'unanimité des associés.

Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

En outre, l'admission de nouveaux associés est subordonnée aux conditions et règles propres à l'exercice de la profession des membres associés, en sorte que les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à un infirmier.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts d'intérêts en informe la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts à céder.

Dans les trois mois qui suivent, la gérance recueille l'avis de la collectivité des associés, lequel n'est pas motivé.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception. Si dans le délai de 3 mois susvisé la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les soixante jours de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé par accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert. A défaut, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les associés restants ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société. *

La société peut également décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts à un prix fixé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 12 - RETRAIT VOLONTAIRE OU OBLIGATOIRE

Chaque associé aura la faculté de se retirer de la société en prévenant ses co-associés et la gérance trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

Le Gérant doit lui faire connaître dans le mois de la réception de cette lettre, après consultation des autres associés si son remplacement est envisagé au sein de la société ou si les associés décident de continuer entre eux seuls la marche de la société ou encore si les associés entendent également exercer leur droit de retrait.

Dans les deux premières hypothèses la société sera tenue :

- soit de faire acquérir les parts de l'associé sortant par d'autres associés ou par un tiers,

- soit de les acquérir elle-même,

et ce dans un délai maximum de six moix à compter de la notification par l'associé sortant de son intention de se retirer.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté de retrait s'opère comme il est prévu à l'article 11 ci-dessus en cas de refus d'agrément par la société du cessionnaire proposé.

Les deux alinéas qui précèdent ne trouveront pas à s'appliquer dans le cas où les autres associés décident dans le délai d'un mois susvisé de se retirer également de la société. Il sera alors fait application de l'article 26 des statuts.

La procédure ci-dessus trouvera également à s'appliquer dans les cas suivants :

- incapacité professionnelle d'une durée supérieure à 3 ans frappant l'un des associés,

- exclusion d'un associé de la société, en raison d'une infraction grave aux statuts,

- suspension temporaire supérieure à 12 mois pour faute professionnelle,

- déconventionnellement d'office par les pouvoirs publics pour violations graves et répétées des engagements conventionnels.

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus courra selon le cas du jour de l'exclusion, de la suspension, de la radiation, etc.

Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraine pas la dissolution de la société qui continuera avec le ou les associés survivants.

Les ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas associés, ils ne peuvent prétendre, le cas échéant qu'à la rémunération de l'apport de leur auteur dans les conditions prévues par l'article 1868 du Code Civil.

Ces ayants droit disposeront d'un délai d'un an à compter du décès du de cujus pour : ou bien céder ses parts à un praticien agréé par la société à l'unanimité des associés soit à un ou plusieurs associés avec l'accord unanime des associés ou bien en demander le remboursement à la société. Au cas où il n'y aurait pas eu cession, et passé un délai d'un an, la société devra rembourser les parts du de cujus au conjoint survivant ou à ses ayants-droit au prix et dans les conditions déterminées à l'article 11, étant précisé que la valeur des droits sociaux sera déterminée au jour du décès.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul pour la totalité des parts communes, à charge pour lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé est de plein droit s'il a été condamné à une peine criminelle ou s'il a été interdit d'exercer la profession.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée à l'unanimité des voix des autres associés s'il a commis des infractions graves aux statuts et au règlement intérieur de la société, s'il a subi une peine de suspension ou pour toutes autres raisons graves, sous réserve, dans ces cas, de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

TITRE III

ADMINISTRATION - ORGANISATION

Article 16- GERANCE

L'administration de la société est assurée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, pouvant agir ensemble ou séparément, nommés à l'unanimité des autres associés pour une durée fixée par la décision qui les nomme. Ils sont rééligibles et révocables par eux dans les mêmes conditions.

Le ou les gérants assurent sous leur responsabilité la direction de la société et la représentent vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par l'assemblées des associés.

Les gérants nommés sans limitation de durée sont Madame Anne GEIER, Monsieur Stéphane VAILLANT, Mademoiselle Laurence RICHARD.

Par AGE en date du 16 janvier 2012, Mademoiselle Laurence RICHARD a démissionné de ses fonctions de co-gérante.

Par délibérations en date du 28 novembre 2025, Madame Anne GEIER a démissionné de ses fonctions de Co-Gérante. Madame Pascale OULIVET a été nommée en remplacement.

ARTICLE 17 - POUVOIRS - RESPONSABILITE - REMUNERATION DE LA GERANCE

* La gérance dispose des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, toute dépense de quelque nature quelle soit dont le montant serait supérieur à la somme de 500 FRANCS (CINQ CENTS FRANCS) devra recueillir l'accord unanime des associés.

En outre, les emprunts, les baux et locations, les aliénations de tous droits et biens immobiliers, toutes acquisitions de droits ou biens mobiliers d'une valeur supérieure à 500 FRANCS, les échanges, les constitutions de gage, hypothèque, aval ou caution et généralement tous actes conférant une garantie quelconque sur les biens sociaux, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été approuvés par tous les associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

* Conformément aux règles de droit commun, la gérance est responsable envers la société ou envers les tiers, des fautes, erreurs ou omissions qu'elle aurait commise dans sa gestion.

Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

* L'assemblée ordinaire des associés peut allouer aux gérants une rémunération pour leurs fonctions.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES - CONVOCATIONS -

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

L'assemblée des associés est réunie au moins une fois par an dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, et ce, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-même ou par un mandataire, l'assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

ARTICLE 19 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société, ou en tout autre lieu, fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal, signé par les associés présents ou représentés et contenant notamment le lieu et la date de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions proposées mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats désigné par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 20 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES- NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. L'associé mandaté par d'autres associés ne peut disposer que de deux voix au maximum, la sienne comprise.

Chaque associé dispose d'une seule voix quelque soit le nombre de parts qu'il détient conformément à l'article 9 sus-visé.

ARTICLE 21 - QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés.

- Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Il s'agit notamment des décisions qui concerne la gestion de la société, l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

- Les décisions collectives extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés. Il en est ainsi notamment dans les cas suivants :

 - augmentation de l'engagement des associés,
 - agrément d'un nouvel associé,
 - évaluation d'apports en nature,
 - la cession de tout ou partie de l'actif,
 - approbation du règlement intérieur et de ses modifications ultérieures,
 - toutes modifications statutaires telles que l'augmentation ou la réduction de capital, le transfert de siège, la modification de l'objet social,
 - dissolution anticipée, prorogation, liquidation,
 - nantissement des parts,
 - embauche de personnel.

Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

- tous emprunts, baux, locations de biens meubles ou immeubles, les aliénations de tous droits et biens immobiliers, les échanges, constitution de gage, hypothèque, aval ou caution et généralement toute garantie quelconque sur les biens sociaux.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1992. En outre, les actes accomplis pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice soit les actes accomplis depuis le 1 janvier 1992.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la société. Un inventaire ou état de situation de la société sera dressé le trente et un décembre de chaque année par les soins de la gérance et soumis aux associés dans les deux mois suivants conformément à l'article 18 ci-dessus.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes sociaux ainsi qu'un rapport sur les résultats et les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, 15 jours au mois avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés ci-dessus.

ARTICLE 24 - RESSOURCES SOCIALES

L'adhésion à la société entraîne pour les associés l'obligation de verser à la société, en échange des services qu'elle leur procure, les redevances destinées à lui permettre de couvrir ses frais et charges. Les appels de fonds seront de la compétence de la gérance de la société qui appliquera les dispositions du règlement intérieur.

Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

ARTICLE 25 - EXCEDENTS - PERTES

Les excédents de l'exercice sont constitués par les appels de fonds versés par les praticiens et les recettes accessoires de la Société, déduction faite des frais et charges de la société. Sont compris dans ces frais et charges, les amortissements et les provisions qui s'avèrent nécessaires pour assurer le renouvellement du matériel et faire face aux dépenses exceptionnelles.

Le reliquat, s'il en existait un, serait affecté par décision de l'assemblée soit aux associés à titre de ristourne au prorata des appels de fonds qu'ils auront versés à la société, soit mis en compte au nom de chaque associé pour être imputé sur les premiers règlements des frais et charges de l'exercice suivant.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- de la demande de retrait de tous les associés,
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé.
- du décès simultané de tous les associés,

Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un liquidateur qui devra être nommé par les associés aux conditions de majorité requise pour les décisions ordinaires. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, partager entre les associés les résultats nets de la liquidation dont les produits seront alors répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS

Les associés peuvent, d'un commun accord, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions prévues par les assemblées générales extaordinaires ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 30 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts pour procéder à toutes les formalités légales en vue de la constitution de la société.

Statuts modifiés par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2012 (article 3)

Statuts modifiés par acte sous seing-privé en date du 16 janvier 2012 (article 7)

Statuts modifiés par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2012
(article 16)

Statuts modifiés par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 2016 (articles 3 et 4)

Statuts modifiés par délibérations de l'Assemblée Générale mixte à compétence ordinaire et extraordinaire en date du 28 novembre 2025 (articles 3, 4, 7 et 16)